

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2023-47
Alignement individuel
Rue Paul Langevin, rue Auguste
Carre et rue de l'Arquebuse

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU la demande de bornage de la ville de Montbard de ses propriétés (parcelles AH 280, 282, 363, 369) et entre celles-ci et le domaine public rue Paul Langevin, rue Auguste Carré et rue de l'Arquebuse ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 ;

VU l'état des lieux et le plan d'alignement dressé le 16 février 2023 par M. Matthieu TISSANDIER, géomètre-expert ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement des voies susmentionnées au droit des propriétés cadastrées AH 280, 282, 363 et 369 est défini suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P :

- A-B-C-D-E-F-G : MARQUE DE PEINTURE
- H : ANGLE DE MUR
- I-J-K-L-M-N-O : ANGLE DE BATIMENT
- P : ANGLE DE MUR

Le plan joint au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 : Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés, à la ville de MONTBARD et transmis à Monsieur Matthieu TISSANDIER, géomètre.